

SAINT ANDRE DE CORCY (Ain)

DOSSIER D'APPROBATION DU P.L.U

Zonage d'assainissement et sa notice explicative



11b

"Vu pour être annexé
à la délibération

Le Maire

Révision du POS en PLU prescrite le 11 janvier 2010

PADD mis en débat le 30 avril 2013

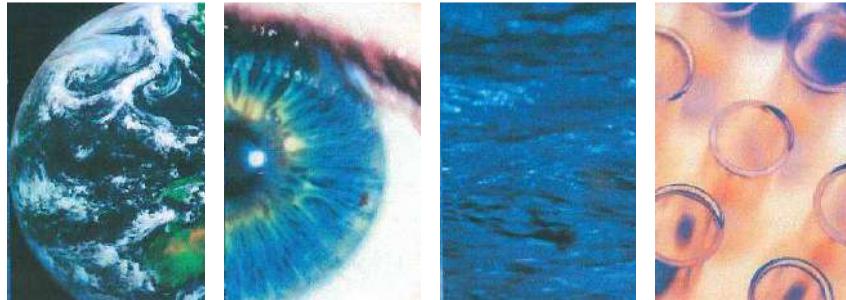
Projet de PLU arrêté le 15 juillet 2013

PLU approuvé le 10 mars 2014



Commune de Saint-André-de-Corcy

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT, REDACTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE L'ANNEXE SANITAIRE « ASSAINISSEMENT » DU PLU



Rapport de phase 4 – Dossier de mise à enquête publique

A : CHAPONNAY	Juillet 2013	Département: Collectivités - Etudes
	Agence Régionale Rhône-Alpes ZI Chaponnay Sud Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon rue Louise Labbé 69970 CHAPONNAY  04 78 02 17 42 - Fax 04 78 02 16 76  M@il : rhonealpes@irh.fr	

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	2
I.1. <i>Objectifs de l'étude</i>	2
I.2. <i>Déroulement de l'étude</i>	2
I.3. <i>Rappels réglementaires – Eaux Usées.....</i>	3
I.4. <i>Rappels réglementaires – Eaux Pluviales.....</i>	4
I.5. <i>Cadre réglementaire et juridique.....</i>	5
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL	8
II.1. <i>Situation géographique.....</i>	8
II.2. <i>Masses d'eau.....</i>	9
II.3. <i>Géologie – Hydrogéologie et alimentation en eau potable.....</i>	13
II.4. <i>Les milieux naturels sensibles</i>	15
II.5. <i>Climat.....</i>	16
II.6. <i>Contexte humain</i>	17
II.7. <i>Activités – Structures collectives.....</i>	18
II.8. <i>Consommation en eau potable et rejet.....</i>	18
III. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	20
III.1. <i>L'assainissement autonome.....</i>	20
III.2. <i>L'assainissement collectif.....</i>	22
IV. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	25
IV.1. <i>Réseaux de collecte des eaux pluviales</i>	25
IV.2. <i>Aménagements envisagés par la commune.....</i>	25
IV.3. <i>Politique actuelle de la ville pour le raccordement des nouvelles constructions.....</i>	26
V. ETUDE DE RACCORDEMENT DE LA ZONE DE LA FORGE.....	27

V.1.	<i>Présentation du quartier de la Forge.....</i>	27
V.2.	<i>Raccordement des eaux usées.....</i>	28
V.3.	<i>Raccordement des eaux pluviales.....</i>	28
VI.	<u>ZONAGE ASSAINISSEMENT</u>	31
VII.	<u>ZONAGE PLUVIAL</u>	32
VII.1.	<i>Dispositions applicables à la gestion des nouvelles imperméabilisations.....</i>	32
A.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	32
VII.2.	<i>Choix de la mesure compensatoire.....</i>	33
VII.3.	<i>Règles de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires.....</i>	33
A.	REGLES GENERALES DE CONCEPTION	33
B.	NIVEAUX DE PROTECTION.....	34
C.	DEBITS DE FUITE	34
VII.4.	<i>Gestion des fossés et réseaux.....</i>	35
VII.5.	<i>Maintien des zones d'expansion de crues.....</i>	35
VII.6.	<i>Préservation des zones humides</i>	35
VIII.	<u>OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</u>	37
VIII.1.	<i>Règles des bases applicables aux eaux pluviales</i>	37
A.	DROITS DE PROPRIETE.....	37
B.	SERVITUDES D'ECOULEMENT	37
C.	RESEAUX PUBLICS DES COMMUNES	37
VIII.2.	<i>Contrôles.....</i>	38
A.	INSTRUCTION DES DOSSIERS	38
B.	SUIVI DES TRAVAUX.....	38
C.	CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE.....	38
D.	CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION	38

I. PREAMBULE

I.1. Objectifs de l'étude

Cette étude constitue le préalable à la décision et à la planification qui a pour objet :

De répondre aux obligations réglementaires de la loi sur l'eau n°92-3 du 03/01/1992 définies en son article 35-III (Zonage d'assainissement).

Les solutions proposées permettront d'atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- 2 - Préserver les ressources souterraines et plus généralement le milieu récepteur en évitant de concentrer une pollution éparsé,
- 3 - Tenir compte du développement de l'urbanisme et des contraintes du site.

En assurant le meilleur compromis technico-économique et en s'inscrivant en harmonie avec la législation dans le but d'élaborer un zonage d'assainissement efficace vis-à-vis de la protection du milieu naturel en définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

I.2. Déroulement de l'étude

La mission du zonage d'assainissement se compose des éléments suivants qui ont fait l'objet d'une validation du maître d'ouvrage :

- Phase 1 : Réunion de cadrage, recueil des données, reconnaissance de la zone d'études et enquêtes,
- Phase 2 : Analyse et proposition de solutions d'assainissement,
- Phase 3 : Proposition de zonage d'assainissement,
- Phase 4 : Dossier d'enquête publique et accompagnement de la commune.**

Ce troisième rapport (Les phases 2 et 3 constituent le même rapport) correspond au rendu final de l'étude et s'attachera à présenter la synthèse des phases précédentes ainsi que les aspects réglementaires relatif au zonage d'assainissement et pluvial.

I.3. Rappels réglementaires – Eaux Usées

✓ ***Annexe n°3 : Cartographie du zonage « Eaux Usées »***

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Saint-André-de-Corcy a lancé en 2013 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- La carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- Ce zonage n'est pas un document d'urbanisme. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Corcy ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

Avec la compétence de la commune de Saint-André-de-Corcy et dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nous présentons dans ce dossier sa mise en conformité comme pièce annexe au nouveau PLU.

I.4. Rappels réglementaires – Eaux Pluviales

✓ Annexe n°4 : Cartographie du zonage « Eaux Pluviales »

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit **l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposant aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.

Selon le calendrier, le zonage pluvial peut être élaboré dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à **une enquête publique conjointe**.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire. L'article L123-1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

"Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224 10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;..."

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.2224-10 oriente clairement **vers une gestion des eaux pluviales à la source**, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;

La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transité par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

I.5. Cadre réglementaire et juridique

A. Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Saint-André-de-Corcy :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

B. Cadre réglementaire

Les **principaux textes généraux** applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- **Directive européenne du 21 mai 1991** relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines ;
- **Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992** (complétée par la **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles

abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

- **Code des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- **Code de la santé publique**, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- **Code de l'urbanisme**, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- **Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- **Décret n°2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :

« **Art.2** : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **Circulaire du 12 mai 1995** relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- **Arrêté du 21 juin 1996** fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- **Circulaire n°97-31 du 17 février 1997** relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- **Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003** relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :

- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.

- **Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997** explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- **Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007** (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- **Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogés ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.**

La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

Ce rapport est constitué :

- De la présente notice justifiant le zonage d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales »
- Des cartes de zonage d'assainissement et pluviale.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de Saint-André-de-Corcy de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

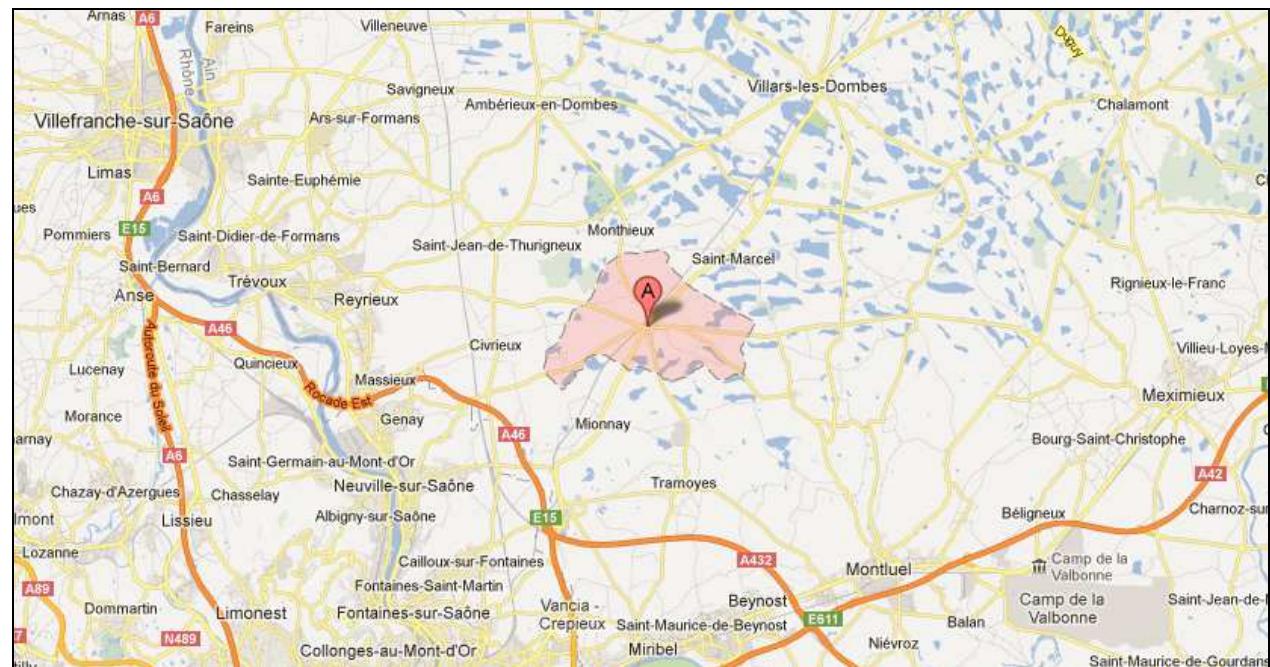
II. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET NATUREL

II.1. Situation géographique

La commune de Saint-André-de-Corcy est située sur le plateau de la Dombes dans le département de l'Ain, à 15 kilomètres au Nord de Lyon, à 23 kilomètres au Sud-Est de Villefranche-sur-Saône et à 39 kilomètres au Sud-Ouest de Bourg-en-Bresse. Elle appartient à la Communauté de Communes Centre Dombes.

La superficie de la commune est de 20,7 km².

L'altitude la plus haute est de 306 mètres. L'altitude la plus basse est de 279 mètres.



II.2. Masses d'eau

Deux cours d'eau d'importance par leur taille sont présents sur le territoire communal :

- La Sereine : Cette rivière, d'une longueur de 24,8 km, prend sa source sur la commune de Saint-André-de-Corcy. Elle traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est et se jette dans le canal de Miribel sur la commune de Beynost.
- Le ruisseau Le Gran Rieu : Ce ruisseau, d'une longueur de 10,4 km, prend sa source sur la commune de Saint-André-de-Corcy au niveau de l'étang de Prarieux au Sud-Ouest de la commune et se jette en limite des communes de Massieux et Genay. Il s'écoule sur une petite partie du territoire communal.

La commune étant situé sur le plateau de la Dombes, une quinzaine de plans d'eau sont également présents. Pour citer les plus grands :

- Etang des Vavres : Il est situé à l'Est de la commune
- Etang la Vavolière : Il est situé au Sud-Est de la commune
- Etang Chavalet : Il est situé à l'Ouest de la commune
- Etang Prarieux : Il est situé au Sud-Ouest de la commune

Il n'existe pas de stations de mesures de débits sur les cours d'eau cités ci-dessus.

D'après le site de l'agence de l'eau RMC, une seule station de mesure de qualité des eaux superficielles est présente sur la commune. Elle est située à l'aval de la station d'épuration. Les mesures ont été réalisées en 1996 pour l'IBGN et en 2009 pour les paramètres physico-chimiques. Il est important de préciser que les résultats de l'analyse physico-chimique n'ont pas été approuvés par l'agence de l'eau RMC. Etant donné qu'aucun autre prélèvement n'a été réalisé depuis cette date, les résultats sont tout de même présentés sur les pages suivantes.

L'interprétation des données de ces deux stations a été réalisée en fonction des tableaux ci-dessous :

Légende des données qualités biologiques :

Note de l'IBGN	Couleur	Qualité
>= 17		Excellent
16 - 13		Good
12 - 9		Satisfactory
8 - 5		Fair
<= 4		Poor

Légende des données qualités physico-chimique des eaux présentées sous la forme SEQ-Eau Version 2.0 :

Le Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux des cours d'eau, appelé SEQ-Eau, s'inscrit dans un ensemble d'outils qui permettent d'évaluer la qualité physiquo-chimique et la qualité biologique du cours d'eau, permettant d'obtenir une image globale de qualité.

Il est fondé sur la notion d'altération. Les altérations sont des groupes de paramètres de même nature ou de même effet permettant de décrire les types de dégradations de la qualité de l'eau.

Les altérations suivantes ont été étudiées :

- ↳ Matières organiques et oxydables : MOOX
- ↳ Matières azotées : AZOT
- ↳ Nitrates : NITR
- ↳ Matières phosphorées: PHOS
- ↳ Particules en suspension : PAES (matières en suspension)
- ↳ Acidification : ACID (pH)
- ↳ Effet de proliférations végétales : EPRV (pH et oxygène)
- ↳ Température : TEMP

Indices	Classes	Qualité
100 80		Très bonne
80 60		bonne
60 40		passable
40 20		mauvaise
20 0		Très mauvaise

La qualité de l'eau est décrite, pour chaque altération, avec un indice et 5 classes de qualité.

Le SEQ-Eau propose ensuite des valeurs seuils correspondant à ces classes de qualité. Ce sont ces valeurs que nous allons comparer aux valeurs obtenues lors des prélèvements.

Les prélèvements ont été réalisés dans le cadre d'une étude de suivi de qualité du cours d'eau (Rivière Sereine). Les données sont ensuite disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Données qualités biologiques des eaux :

L'étude de la faune benthique a été réalisée grâce à la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN). Cet indice est déterminé par le peuplement d'invertébrés échantillonnes au niveau d'une station représentative du cours d'eau étudié.

L'IBGN a été réalisé sur la station le 02/08/1996.

Il prend en compte :

- la diversité totale de l'échantillon (nombre de taxon recensé),
- la polluosensibilité de certains groupes d'invertébrés vis à vis de la pollution à dominante organique, repérée par le groupe faunistique indicateur (GI). La polluosensibilité d'un organisme est d'autant plus forte qu'il appartient à un GI élevé (de 1 à 9).

Résultats de l'analyse IBGN – Rivière Sereine à Saint-André-de-Corcy (Code Sandre : 6580497) :

Contexte	Aval STEP
Variete taxonomique de l'échantillon (St)	9
Groupe faunistique indicateur (GI)	2
IBGN	4
Classification biologique	Mauvaise

Concernant le paramètre IBGN en 1996, la station d'épuration semblait avoir un impact important sur la qualité biologique du milieu récepteur.

Le faible débit d'étiage accentue le caractère sensible du cours d'eau et peut développer certaines altérations.

De fait, les enjeux aux abords des cours d'eau sont multiples :

- Gérer les écoulements en favorisant les débordements sur des zones naturelles,
- Maintenir le biotope,
- Diversifier les boisements.
- Gérer les milieux dans une approche mixte, naturaliste et hydraulique.

**Station Aval STEP (La Sereine à Saint-André-de-Corcy) – Code Station =
6580497) : Paramètres Physico-chimiques**

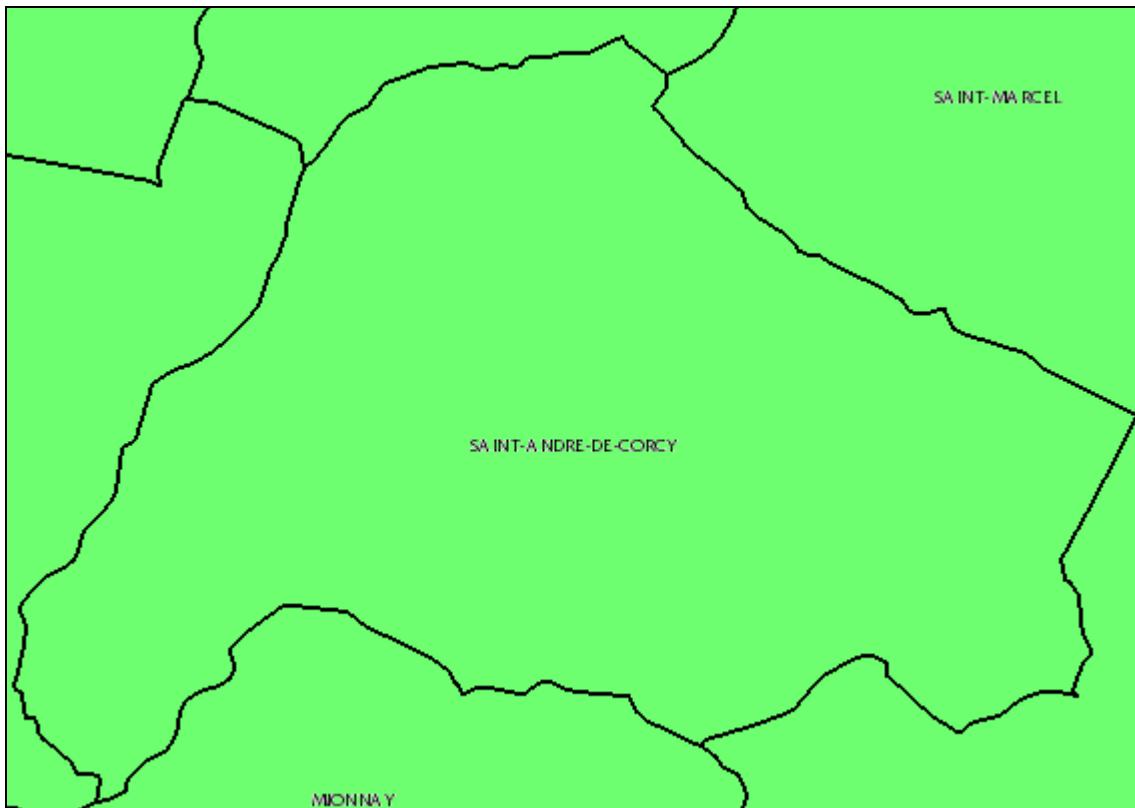
Classe de qualité	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	Valeurs obtenues
	Indice de qualité	80	60	40	20	
1 – MOOX – Matières organiques et oxydables						
Oxygène dissous (mg/l)	8	6	4	3		3,1
Taux sat. O2 (%)	90	70	50	30		36
DBO5 (mg/l O2)	3	6	10	25		3,2
Carbone Organique Dissous (mg/l C)	5	7	10	15		7,2
NH4+ (mg/l NH4)	0,5	1,5	2,8	4		1,8
2 – AZOT – Matières Azotées Hors Nitrates						
NH4+ (mg/l NH4)	0,1	0,5	2	5		1,8
NO2- (mg/l NO2)	0,03	0,3	0,5	1		0,8
3 – NITR – Nitrates						
NO3- (mg/l NO3)	2	10	25	50		3,5
4 – PHOS – Matières Phosphorées						
Phosphates (mg/l PO4)	0,1	0,5	1	2		5,9
Phosphore total (mg/l)	0,05	0,2	0,5	1		2
5 – EPRV – Effets des Proliférations Végétales						
Taux de saturations en O2 (%) ¹	110	130	150	200		36
pH ¹	8	8,5	9	9,5		7,6
7 – TEMP – Température						
Température (°C)	24	25,5	27	28		21,5
2ème catégorie piscicole						
8 – ACID – Acidification						
pH	min	6,5	6	5,5	4,5	
	max	8,2	9	9,5	10	7,6

Concernant les paramètres physico-chimiques, la rivière la Sereine à l'aval de la STEP de Saint-André-de-Corcy se situe dans la classe de qualité « Très mauvaise ».

Une dégradation de la qualité du cours d'eau est donc observée, notamment pour les paramètres Phosphates et Phosphore total déclassant le cours d'eau.

II.3. Géologie – Hydrogéologie et alimentation en eau potable

La commune de Saint-André-de-Corcy est située au-dessus de deux nappes à dominante sédimentaire distinctes (voir extrait de plan) :



En vert : Nappe de niveau 1 « Formations plioquaternaires Dombes – sud » code DG135
Non visible (en dessous de la nappe précédente sur tout le territoire communal) :
 Nappe de niveau 2 « Miocène de Bresse » code DG212

La nappe de niveau 1 « Formations plioquaternaires Dombes – sud » :

A dominante sédimentaire, elle s'étend sur une superficie d'environ 1 518 km². Ses modes de recharge principaux sont les précipitations et le drainage des cours d'eau.

Des prélèvements AEP supérieur à 10 m³/j y sont répertoriés. D'après le site de l'agence de l'eau RMC, la qualité des eaux prélevées est moyenne. Des teneurs importantes en fer et manganèse ont été recensées sur quatre captages AEP de la masse d'eau.

Des teneurs en nitrates sont également régulièrement dépassées. Avec environ 20 % des points présentant des teneurs > 40 mg/l.

Les points présentant des indices de contamination sont localisés :

- au sud-est de Bourg-en-Bresse (captage de Péronnas - 30 mg/l)
- au sud-ouest de la masse d'eau (captages de Pizay, St-Maurice-de-Beynost, Tramoyes, Bressolles, Civrieux - > 30 mg/l, Montluel > 40 mg/l).

Des teneurs en pesticide élevés (Atrazine et Métabolites) ont également été dépassées pour certains captages : Civrieux, Saint-Maurice de Beynost et la Boisse).

Pression exercée sur la nappe au niveau de la zone d'étude :

Etablissement Chimicolor : pollutions éventuelles au niveau des paramètres métaux (Cu, Al et Fe)

Etablissement Chardon et Couchoud : pollutions éventuelles au niveau des paramètres métaux (Cu, Cr et Zn)

Tableau de répartition des usages (ensemble de la masse d'eau) :

Usage	Répartition des prélèvements (%)
AEP et embouteillage	40
Industriel	33
Irrigation	11
Autres	16

La nappe de niveau 2 « Miocène de Bresse » :

A dominante sédimentaire, elle s'étend sur une superficie d'environ 3 512 km². Ses modes de recharge principaux sont les précipitations, le drainage et les cours d'eau.

Concernant les nitrates les valeurs mesurées sont inférieures à 20 mg/l alors que les concentrations des chlorures sont comprises entre 90 et 207 mg/L.

Pesticides et autres polluants : Sans objet.

Les connaissances sur cette masse d'eau sont limitées. Il n'est donc pas possible d'établir le tableau de répartition des usages.

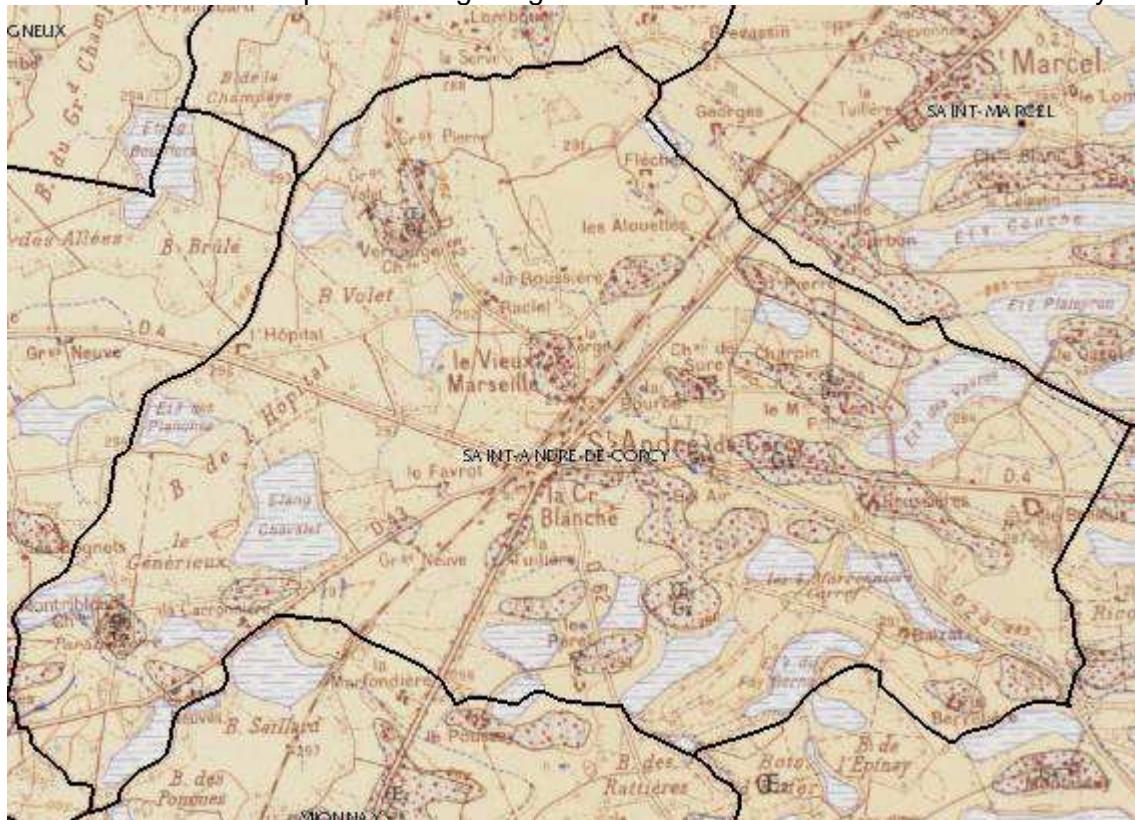
Aucun captage et périmètre de protection associé n'est présent sur la commune de Saint-André-de-Corcy.

Les formations géologiques qui constituent le sous-sol de la commune sont composées en majorités de limons des Dombes et d'un peu de limons des Dombes sur moraines rissiennes.

Les réserves aquifères sur le secteur sont abondantes. En effet, les plaines alluviales des aquifères importantes qu'ils s'agissent des alluvions fluvio-glaciaires ou des alluvions fluviatiles modernes.

Cette ressource souterraine est tributaire de l'utilisation des puits de captages prélevant dans les aquifères, et peut subir une relative sécheresse en été lors des irrigations intensive des cultures. Cette ressource est par contre bien protégée par endroit avec des couches argileuses épaisse empêchant une pollution rapide de la nappe.

La carte ci-dessous présente la géologie de la commune de Saint-André-de-Corcy



Source : BRGM

Gx: Moraines rissiéennes

OE₂: Limons des Dombes

II.4. Les milieux naturels sensibles

La qualité du paysage fait partie intégrante de la connaissance des ressources et des milieux naturels. Il est également considéré comme un atout possible dans une stratégie de développement économique.

Le département de l'Ain a le privilège d'abriter un patrimoine naturel et des paysages diversifiés. Ainsi, en vue d'une connaissance plus précise de ce patrimoine, différents outils ont été mis en place.

La commune de Saint-André-de-Corcy est concernée par deux zones de protection communautaire ZNIEFF (une de type 1 et une de type 2), 2 sites NATURA 2000.

- **Etangs de la Dombes** – ZNIEFF de type 1 : 17 681 ha
- **Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière** : ZNIEFF de type 2 : 98 093 ha
- **FR8212016 - La Dombes** : site de la directive « oiseau » - site NATURA 2000 de type A : 47 656 ha
- **FR8201635 - La Dombes** : site de la directive « Habitats, faune, flore » - site NATURA 2000 de type B : 47656ha

A. Zones inondables

D'après les cartes extraites du PPRn (Plans de Prévention des Risques naturels) du département de l'Ain diffusées par la DDT de l'Ain, aucune zone, sur la commune de Saint-André-de-Corcy n'est soumise à réglementations concernant les risques d'inondations ou de glissement de terrain.

B. Les risques géologiques et technologiques

Saint-André-de-Corcy est placée sur une zone sismique faible (classe 2).

Plusieurs ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement) sont présentes sur le territoire Communal. Ces dernières sont listées dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'ICPE	Activité	Régime SEVESO
BERNARD - St André de Corcy la gare	Négoce et stockage de céréales et produits du sol	Seuil bas
BERNARD St André de Corcy rte de Trévoux	Négoce et stockage de céréales et produits du sol	Non SEVESO

Plusieurs autres types de risques technologiques concernent également le territoire communal :

- des lignes électriques hautes et très hautes tension
- le transport de gaz et d'hydrocarbures.

Ces risques sont pris en compte dans le projet de PLU, conformément aux dispositions réglementaires.

II.5. Climat

Saint-André-de-Corcy est une commune de l'Ain, proche des conditions climatiques de celles du Rhône.

Le département de l'Ain, situé sur le versant oriental du Massif Central, est soumis à un régime climatique très complexe où les influences continentales alternent avec les influences océaniques et méditerranéennes.

L'été plutôt méditerranéen dans la région lyonnaise, se caractérise par un temps clair avec des températures élevées et des précipitations orageuses.

L'hiver continental, avec des températures basses et des précipitations faibles, est toujours entrecoupé par des influences méditerranéennes et océaniques.

Lors des saisons intermédiaires, les influences méditerranéennes continentales et océaniques (perturbations pluvieuses provenant de l'océan Atlantique) s'alternent.

Cette structure cyclique a pour conséquence des changements de temps fréquents et une oscillation des températures.

La position d'abri par rapport aux Monts du Beaujolais et du Lyonnais a des répercussions climatiques importantes.

Entre 1999 et 2012, les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre 812 mm et la moyenne des températures estivales de l'ordre de 20°C.

II.6. Contexte humain

A. Evolution de la population de 1968 à 2009

Selon les rapports de l'INSEE :

Commune	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Ensemble
SADC (2009)	1122	22	31	1175
SADC (2015 – Source PLU)	NC	NC	NC	Env. 1500
SADC (2026 – Source PLU)	NC	NC	NC	Env. 1700

Le taux d'occupation moyen / logement principal est de 2,6 en 2009.

Les résidences secondaires et les logements vacants représentent 4,5% de l'ensemble des logements en 2009.

B. Habitat – Prévisions d'urbanisation

D'après le PLU, les zones constructibles futures sont détaillées d'après le tableau ci-dessous :

Zone du PLU	Nom ou type d'extension	Nombre de logements futurs
Zones 1AU	La Forge	130
	Au village	30
	Bel air	16
Zones UB	Bel air	40
TOTAL	/	216

Les cartes en **Annexe n°1**, extraite du PLU en cours de révision, présente la localisation des zones d'urbanisation futures.

Des réseaux d'assainissement collectif sont présents à proximité de ces zones. Pour la zone « Au Village », l'urbanisation devra être en lien avec le phasage des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) définies dans le PLU.

Les zones d'urbanisation à long terme (2AU), n'ont pas été prises en compte. En effet, l'urbanisation de ces zones entraînera une révision du PLU et une nouvelle enquête publique.

C. Evolution future de la population

Le tableau suivant présente l'évolution future de la population en tenant compte des augmentations décrites ci-dessus :

Commune	2015	2026
Saint-André-de-Corcy	3 700	4 140

II.7. Activités – Structures collectives

Les activités industrielles, commerciales et collectives sont nombreuses sur la commune, d'après le site internet de Saint-André-de-Corcy, il s'agit de :

- 4 structures collectives : Une école primaire publique (222 élèves), une école maternelle publique (105 élèves), un collège public (637 élèves)
- 51 artisans, commerçants et entreprises

II.8. Consommation en eau potable et rejet

A. Abonné en Eau Potable

On dénombre sur la commune de Saint-André-de-Corcy 1 170 abonnés à l'eau potable.

D'après le rôle de l'eau fourni par l'exploitant des réseaux d'eau potable, tous ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement, comme nous le montre le tableau ci-dessous :

Type d'abonnés	Nombre d'abonnés		
	2010	2011	2012
Raccordé au réseau d'assainissement	965	1118	1170
Non raccordé (Assainissement non collectif, arrosage...)	106	112	120
Industrie Bernard	5	5	5
Gros consommateurs (>1000m ³ /an)	12	12	10
Total	1 073	1 230	1 290

B. Estimation des rejets d'eaux usées.

Les volumes d'eaux usées domestiques ont été calés sur les consommations d'eau potables.

D'après l'analyse des consommations en eau potable de 2010 issu des comptes rendus technique de l'exploitant, une estimation des volumes consommés peut être réalisée, afin d'évaluer le volume théorique d'eaux usées attendu à l'exutoire des réseaux d'assainissement de la commune.

- Volume d'eau potable consommé annuellement par les abonnés raccordés au réseau : ~ 133 266 m³/an, soit 365,1 m³/j,
- Taux de restitution au réseau : hypothèse de 85 %,
- Volumes attendus à l'exutoire des réseaux : 310,3 m³/j,
- Rejet / jour / habitant : ~ 100* l/j/hab

* en prenant 3 120 habitants pour l'année de 2010 (moyenne obtenue en lissant l'augmentation de population prévue entre 2009 et 2015)

Paramètres	Unité	2010
Nombre d'abonnés	EH	965 (Données Exploitant)
Nombre d'EH/abonnés	u	3,2 (Estimation sur 2010)
Nombre d'habitant	u	3120
Volume journalier moyen théorique	m³ / j	310

Le débit théoriquement rejeté à l'exutoire du bassin de collecte de Saint-André-de-Corcy est de 310 m³/j.

Le tableau ci-dessous présente les volumes et les charges en DBO₅ par jour.

Les calculs ont été effectués à partir de la consommation d'eau potable raccordée au réseau en appliquant un coefficient de 0,85 déterminant le pourcentage d'eau consommée retournant au réseau d'assainissement.

Légende des tableaux des estimations des rejets domestiques :

EU : Eaux Usées

* : sur la base de 146 L/j/EQH

** : sur la base de 60 g/j/EQH

TYPE DE CONSOMMATEUR	Débit d'EU théorique (m ³ /j) en 2011	nb d'équivalent habitant *	Charge en pollution théorique (kg DBO ₅ /j) **
Tout type de consommateur compris	310	3120	187
Part représentée par l'industriel Bernard en 2010	2 m ³ /j soit 0,6%		Non représentatif

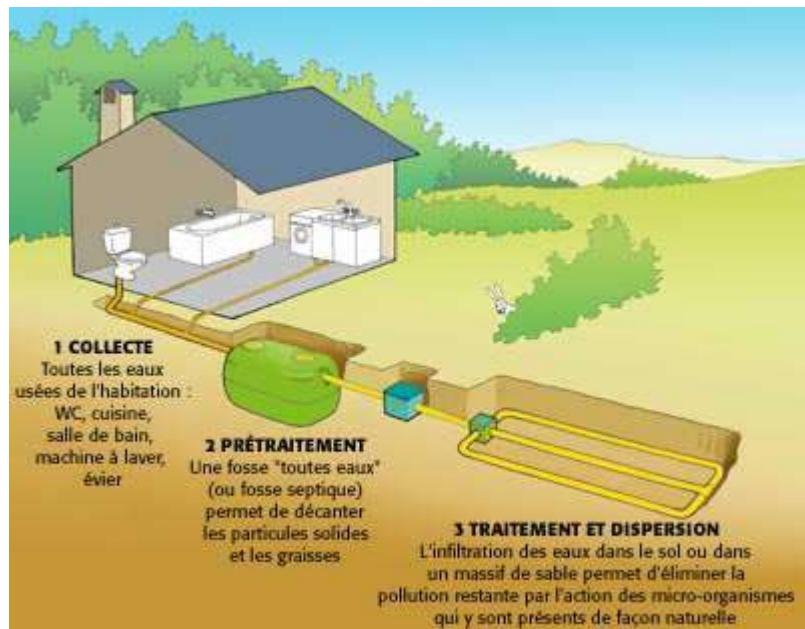
III. PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

III.1. L'assainissement autonome

A. Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (terre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégrasseur correctement dimensionné (200 l pour recevoir les

eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 l pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitements et dispersion :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une surface minimale d'environ 200 m² pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables,
- **sur sol reconstitué** (terre filtrant, filtre à sable), sur une surface de 20 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Dans le cas particulier d'un sol imperméable, la mise en place d'un **filtre à sable drainé** nécessite l'existence d'un **exutoire hydraulique superficiel** (cours d'eau).

Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).

En l'absence d'exutoire, le recours à une telle filière n'est possible que par mise en place d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable après dérogation du Préfet ou en fossé sous réserve :

- d'avoir une autorisation du propriétaire du fossé,
- de faire une demande de déclaration auprès du service de Police des Eaux.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'assainissement autonome par la commune est une obligation alors que la réhabilitation et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont laissés à la charge des particuliers. Néanmoins, la municipalité peut, si elle le souhaite, mettre en place une gestion communale (contrôle et entretien) de l'assainissement autonome.

A Saint-André-de-Corcy, la compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été déléguée à la Communauté de Communes Centre Dombes.

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

B. Assainissement autonome existant

D'après le dernier RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) du SPANC réalisé par la Communauté de Communes, datant de juillet 2013, 89 installations d'assainissement autonome sont présentes sur la commune. Depuis 2011, année des premiers contrôles sur Saint-André-de-Corcy, 73 installations ont été contrôlées.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions des contrôles SPANC :

Classification des diagnostics	Favorable		Favorable avec réserves		Défavorable	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Saint-André-de-Corcy	0	1	9	15	16	32
Total Commune	73 installations contrôlées à ce jour sur 89					

III.2. L'assainissement collectif

A. Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieur à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

B. Assainissement collectif existant

Les réseaux de la commune sont de type séparatif et unitaire.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est présent sur une majeure partie de la commune.

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la commune de Saint-André-de-Corcy se compose des éléments suivants :

Réseaux :

Commune	Gravitaire (m)	Refoulement (m)	TOTAL en (m)
Saint-André-de-Corcy	37 827	1 463	39 290

Commune	Séparatif – Eaux Usées	Séparatif – Eau Pluvial	Unitaire	TOTAL en (m)
Saint-André-de-Corcy	16 435	15 168	7 687	39 290

Poste de refoulement :

D'après l'exploitant des réseaux, sept postes de refoulement sont présents sur la commune :

Commune	Nom	Type de poste
Saint-André-de-Corcy	La Roussière	Refoulement
	La Prairie	Refoulement
	Zone Industrielle	Refoulement
	Le Clos des Cèdres	Refoulement
	Les Echanaux 1	Refoulement
	Les Echanaux 2	Refoulement
	Les Sapins	Refoulement

Bassin de rétention et zones d'écrêtement :

Plusieurs bassins de rétention sont présents pour limiter l'impact de zones imperméabilisées (Parkings, Industries, lotissements...). D'après les plans existants fournis par la commune, ils sont au nombre de quatre. Cependant, plusieurs bassins privatifs ne sont pas recensés.

Déversoir d'Orage (DO) :

Sept DO sont présents sur les réseaux unitaires de la commune. Ces derniers permettent de délester le réseau unitaire en temps de pluie pour ne pas surcharger la station d'épuration.

Deux postes de refoulements sont équipés de trop plein vers le milieu naturel. Ils jouent le même rôle que les DO. Il s'agit des postes de la Zone Industrielle et des Sapins.

IV. MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

IV.1. Réseaux de collecte des eaux pluviales

Contrairement aux réseaux d'eaux usées, les réseaux de collecte des eaux pluviales de Saint-André-de-Corcy sont gérés par la commune.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la commune possèdent :

- des exutoires superficiels : la Sereine ainsi que les autres cours d'eau et fossés présents sur le territoire communal ;
- des ouvrages de rétention.

Globalement, la perméabilité des sols, très mauvaise sur le territoire de la Dombes, ne permet pas de gérer les eaux pluviales par infiltration. Les exutoires d'eau pluviale sont donc concentrés sur les milieux superficiels.

Dans un souci de facilitation des écoulements ou d'optimisation de la gestion, la commune a engagé ces dernières années de nombreux travaux de volumes divers allant du simple rabaissement de grille jusqu'à la création de poste de relèvement ou la pose de nouvelles canalisations.

IV.2. Aménagements envisagés par la commune

Afin de limiter les risques d'inondation et de compenser l'imperméabilisation des sols engendrés par de nouveaux aménagements liés aux nouveaux projets d'urbanisation, et par la faible perméabilité des sols, la commune a intégré dans la révision de son nouveau zonage du PLU, des emplacements réservés (ER) pour la création d'ouvrages et d'équipements liés à la gestion des eaux pluviales :

- ER n°3 (surface réservée = 38 000 m²) : Bassin de rétention et d'écrêtement des crues,
- ER n°12 (surface réservée = 3 000 m²) : Déversoir pour les crues de la Sereine.

Ces projets nécessiteront la réalisation **d'études techniques** afin de préciser l'ensemble des paramètres permettant la conception des bassins (capacité de rétention des sites d'implantation, capacité des réseaux amont, volume drainé à stocker, dimensionnement des ouvrages, protection des tiers, mise en place d'un protocole de contrôle etc.). Par ailleurs, ces études seront précédées **d'études réglementaires** afin d'établir les demandes d'autorisations au titre de la loi sur l'Eau.

Ces projets d'aménagements spécifiques s'inscrivent dans une **perspective de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune**, dont le présent document présente les principales orientations.

Par exemple, la politique de mise en place d'aménagements de rétention des eaux « in situ » lors de chaque tranche de travaux de réhabilitation de voirie lancé par la commune sera maintenue et consolidée.

De même, la séparation des eaux usées et pluviales, que ce soit au niveau des réseaux publics ou des anciens branchements des particuliers, reste une priorité pour la commune.

Enfin, la politique de gestion des eaux pluviales favorisera également les techniques agronomiques, permettant de limiter les ruissellements sur les secteurs amont (sens de travail de la terre, restauration des haies et bocages, couverture du sol, etc.)

Il apparaît donc que la commune de Saint-André-de-Corcy dispose des moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement sur son territoire et que les leviers d'action principaux sont d'ores et déjà identifiés. La poursuite et l'intensification de ces actions sont à l'ordre du jour.

IV.3. Politique actuelle de la ville pour le raccordement des nouvelles constructions

Actuellement, le volet « gestion des eaux pluviales » est instruit par la commission d'urbanisme à chaque dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme.

Aucun dossier n'est validé si le devenir des eaux pluviales n'est pas indiqué et donne satisfaction.

Plus globalement, la commune est soumise aux règlementations du Code de l'Environnement et aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SCOT de la Dombes.

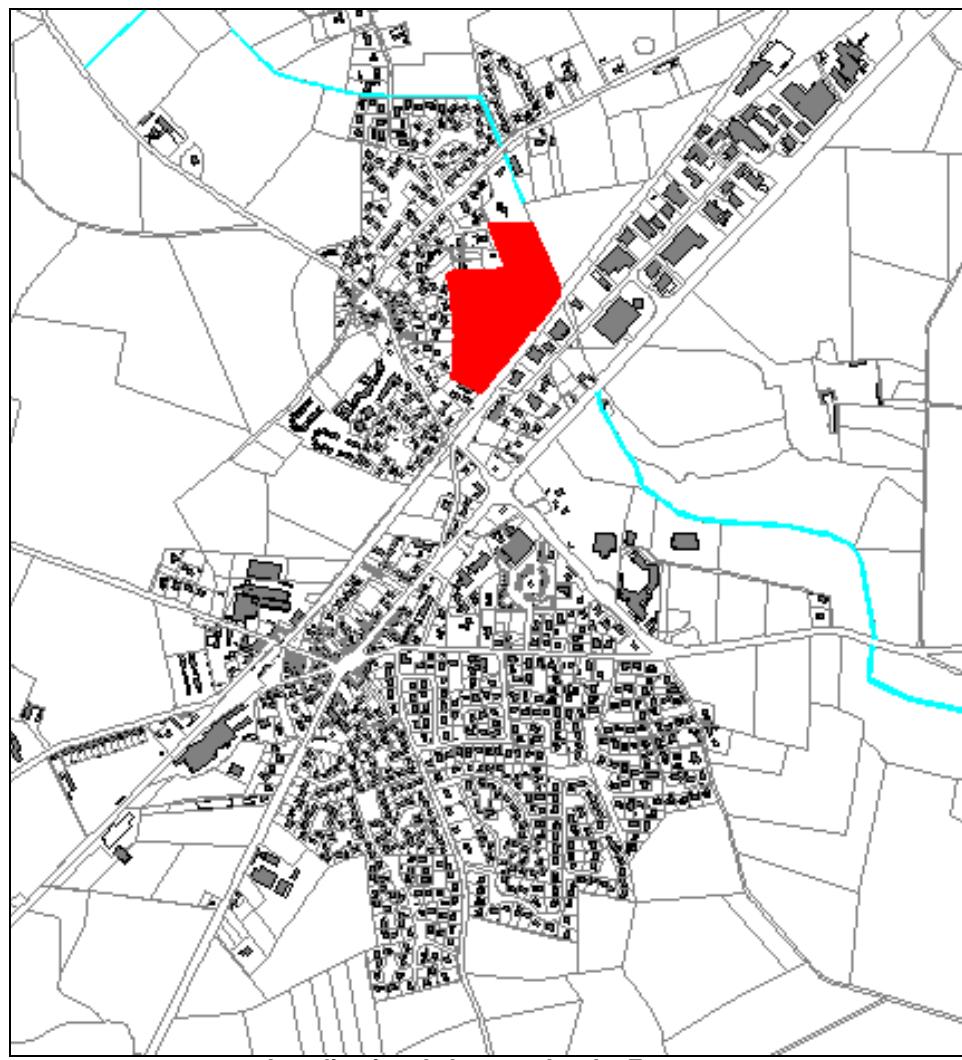
V. ETUDE DE RACCORDEMENT DE LA ZONE DE LA FORGE

Dans le cadre de l'étude de zonage, la commune a souhaité étudié des solutions pour le raccordement de la future zone d'urbanisation de la Forge. Ce chapitre synthétise les éléments exposés lors de la phase 3 de l'étude.

V.1. Présentation du quartier de la Forge

La zone de « La Forge » est une zone d'urbanisation future à court terme inscrite « 1AU » sur la carte de zonage du PLU.

Les cartes ci-dessous localisent la zone de la forge et la découpe en fonction du phasage énoncé ci-dessus :



Localisation de la zone de « La Forge »

V.2. Raccordement des eaux usées

- ↳ Annexe 2 : Légende des fiches actions
- ↳ Fiche action EU-1

Compte tenu de la topographie du secteur (pente faible et voie SNCF en contrebas), la création d'un poste de refoulement s'avère nécessaire pour collecter les eaux usées et les ramener vers un réseau de type gravitaire pour une partie de la zone de « La Forge » (Tranche 1AU2 et 1AU3). Le détail des travaux à prévoir ainsi que l'estimatif financier est détaillé ci-dessous et sur la fiche action A située page suivante.

Rappel des équipements à prévoir :

- **Scénario EU-1** : 1 poste de relevage (capacité 100 à 400 EH) et 100 ml de réseau en refoulement pour un raccordement au réseau de l'impasse de la Vernangère.

Total estimatif financier public – Proposition de travaux EU-1 : 62 200 € HT
Coût par habitation (toute tranche comprise) : 468 € HT / habitation

Etant donné les contraintes du site (pente faible, présence de la voie SNCF) aucun autre scénario n'a été étudié. En effet, un fonçage sous la voie SNCF paraît trop contraignant et trop coûteux par rapport au nombre d'habitations à raccorder.

V.3. Raccordement des eaux pluviales

- ↳ Annexe 2 : Légende des fiches actions
- ↳ Fiche action EP-2

Après une étude sommaire des ruissellements induits par l'urbanisation du quartier de la forge, deux propositions de raccordement ont été présentées à la commune. Nous présentons ci-dessous le scénario retenu :

- **Scénario EP-2** : Réalisation d'un bassin de rétention à ciel ouvert de 800 m³ (avec débit de fuite réglementaire de 5 l/s/ha défini dans le zonage « eaux pluviales »), pour palier à une pluie de retour trentennale, régulé par une pompe de relevage, création d'une conduite de refoulement sur 130 ml jusqu'à la Sereine.

Total estimatif financier public – Proposition de travaux EP-2 : 321 000 € HT

FICHE ACTION EU-1

FICHE ACTION EP-2

VI. ZONAGE ASSAINISSEMENT

✓ ***Annexe n°3 : Carte de zonage « Eaux Usées »***

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Elle reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables du PLU arrêté en 2014.

Les zones d'urbanisation à court terme (1AU), certaines zones raccordables ou raccordées au réseau d'assainissement collectif (Ah) et les zones déjà urbanisées et raccordées (UE, U, UX etc...) ont été zonées en « collectif ».

Les zones 1AU présentées au paragraphe II.6 ; ont été zonées en assainissement collectif du fait de la proximité d'un réseau d'eaux usées.

Les zones non urbanisées (A, N, Ne) et les zones d'urbanisation à long terme (2Au) ont été zonées en « non collectif ». En cas de révision du PLU, ces dernières pourront être zonées en « collectif » si la commune le souhaite.

VII. ZONAGE PLUVIAL

VII.1. Dispositions applicables à la gestion des nouvelles imperméabilisations

A. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

➤ CAS GENERAL

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des constructions et infrastructures publiques ou privées nouvelles, à tous projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration de travaux, etc.) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme sur la commune de Saint-André-de-Corcy.

L'urbanisation de toute zone de type AU ou U du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de **mesures compensatoires** pour réguler les débits d'eaux pluviales.

Les mesures compensatoires, et en particulier les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour **l'ensemble des surfaces imperméabilisées** susceptibles d'être réalisées sur chaque lot, **y compris les voiries**.

L'aménagement devra compter :

- un système de collecte des eaux ;
- un ou plusieurs ouvrages permettant la compensation de l'imperméabilisation de la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation des eaux pluviales par infiltration ou épandage sur la parcelle. Etant donné la faible perméabilité des sols sur la commune, le rejet dans un vallon ou un fossé sera envisageable s'il est justifié. Exceptionnellement, dans des cas particuliers et sous couvert d'une convention, le déversement dans le réseau public pourra être autorisé.

Les aménagements, dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 200 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation (noue, infiltration, puits, etc.).

➤ PROJET SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre au service instructeur devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour compenser tout impact potentiel des aménagements sur le débit et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en place.

➤ CAS NON SOUMIS A CES PRESCRIPTIONS

Les aménagements de terrain ne concernant pas le bâti existant et n'entrant pas d'aggravation du ruissellement (maintien ou diminution de surfaces imperméabilisées) et de modifications notables des conditions d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales sont dispensés de mesures compensatoires.

VII.2. Choix de la mesure compensatoire

Les mesures compensatoires ont pour objectif de **ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales** à l'aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs comme :

- des techniques alternatives à l'échelle de la construction (toitures terrasses, stockage, etc.) ou à l'échelle de la parcelle (noue, puits ou tranchée d'infiltration, etc.) ;
- de techniques alternatives à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobés drainants, fossés enherbés, etc.) ;
- de bassins de rétention ou d'infiltration à l'échelle d'une opération d'ensemble.

Le recours à des **solutions globales**, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est possible. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible.

VII.3. Règles de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires

A. REGLES GENERALES DE CONCEPTION

Les mesures compensatoires utilisant **l'infiltration** pourront être proposées pour compenser la nouvelle urbanisation, sous réserve :

- De la réalisation de **tests d'infiltration**, en utilisant la méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée de 4h, et à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer au droit du site du bassin projeté et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration prévue ;
- D'une **connaissance** suffisante du **niveau de la nappe** en période de nappe haute.

Pour la mise en place de bassins de rétention, les prescriptions constructives à privilégier sont :

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- Les volumes de rétention seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles, avec un aménagement paysager. Ils pourront disposer d'une double utilité afin d'en pérenniser l'entretien. Les talus seront très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère.

- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noues dans la mesure où leur dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux sans débordement, en cas de remplissage totale de la noue.
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dimensionné pour la crue centennale et dirigé vers un fossé exutoire ou vers un espace naturel, hors zone urbanisée ou voies de circulation.
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbanisées seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans minimum. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement vers le volume de rétention sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes.
- Les volumes de rétention devront être aménagés afin de permettre le traitement qualitatif des eaux pluviales. Ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique.
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial du bassin versant intercepté. Il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

B. NIVEAUX DE PROTECTION

Pour le dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration sur les zones d'urbanisation future, le niveau de protection retenu dépend de la destination des aménagements :

- Zone d'habitat : **période de retour 30 ans** ;
- Zone d'activité : **période de retour 30 ans**.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer la **pluie trentennale**.

C. DEBITS DE FUITE

Selon la réglementation en vigueur, les débits de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation future sont, selon les cas :

- débit maximum admissible par les réseaux aval en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits ;
- débit correspondant au ratio de **3 l/s/ha pour des projets individuels et 5 l/s/ha pour des opérations d'ensemble, en cas de rejet** direct vers un cours d'eau.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois, la possibilité **d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée** : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc... La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

Par ailleurs, étant donné la faible capacité d'infiltration des sols de la commune, la mise en place d'ouvrages de rétention sera privilégiée.

VII.4. Gestion des fossés et réseaux

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des fossés et réseaux de la commune.

Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- la conservation des cheminements naturels ;
- le ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- l'augmentation de la rugosité des parois ;
- la réalisation de profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture, le busage ou le bétonnage des fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, est à réservier à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparus partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

VII.5. Maintien des zones d'expansion de crues

Pour les fossés secondaires débordant naturellement, le maintien d'une largeur libre minimale sera demandé dans les projets d'urbanisme, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs situés en aval.

VII.6. Préservation des zones humides

Les zones humides constituent des secteurs à préserver compte-tenu :

- de la présence d'une faune et d'une flore fragiles et spécifiques ;
- de leur rôle hydraulique important :
 - dans la limitation des crues des cours d'eau (rôle tampon) ;
 - dans le soutien d'étiage (alimentation continue des cours d'eau en période sèche).

Rappelons qu'il est interdit, sauf obtention d'une dérogation, d'urbaniser un territoire situé en zone humide.

De même sont interdits sur les zones humides :

- le remblaiement ;
- le dépôt de déblais ou gravats ;
- les ouvrages d'assainissement.

Les contrevenants à ces interdictions sont passibles de poursuites.

Il sera particulièrement essentiel de préserver et d'entretenir les bassins de rétention et les nombreuses zones humides présents sur la commune.

VIII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

VIII.1. Règles des bases applicables aux eaux pluviales

A. DROITS DE PROPRIETE

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds" (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales : il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

B. SERVITUDES D'ECOULEMENT

Servitude d'écoulement : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué" (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Servitude d'égout de toits : "Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin." (Article 681 du Code Civil).

C. RESEAUX PUBLICS DES COMMUNES

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales de la commune. Si elle choisit de les collecter, la commune peut le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique.

VIII.2. Contrôles

A. INSTRUCTION DES DOSSIERS

La commission d'urbanisme donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

B. SUIVI DES TRAVAUX

Les agents municipaux compétents sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

C. CONTROLE DE CONFORMITE A LA MISE EN SERVICE

L'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public.

D. CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX EN PHASE D'EXPLOITATION

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un **suivi régulier**, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, etc.

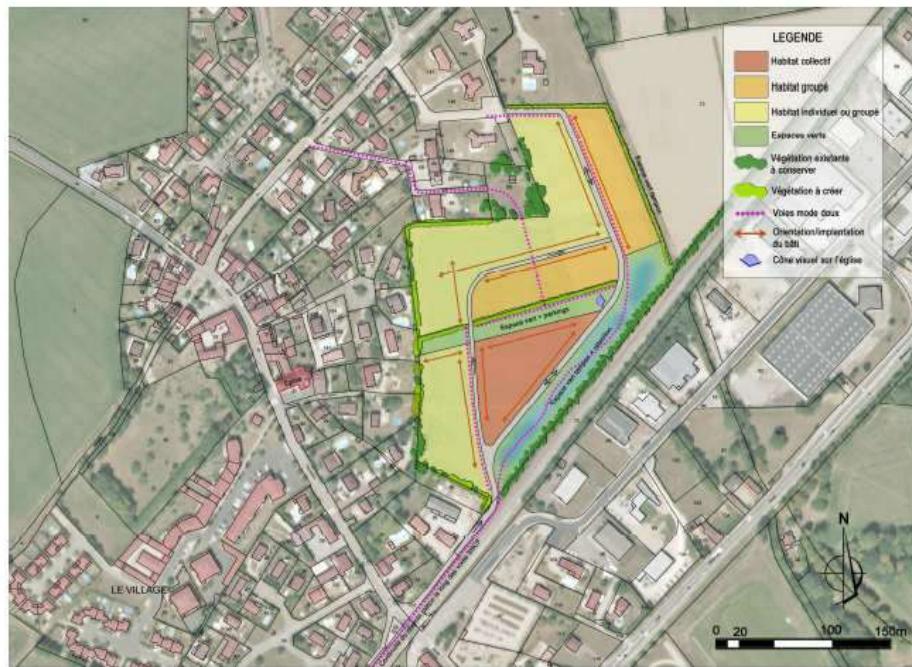
ANNEXES

ANNEXE 1 :

ZONE D'URBANISATION FUTURE EXTRAITE DU PLU

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La Forge



ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SECTEUR DU VILLAGE ZONE 1AU

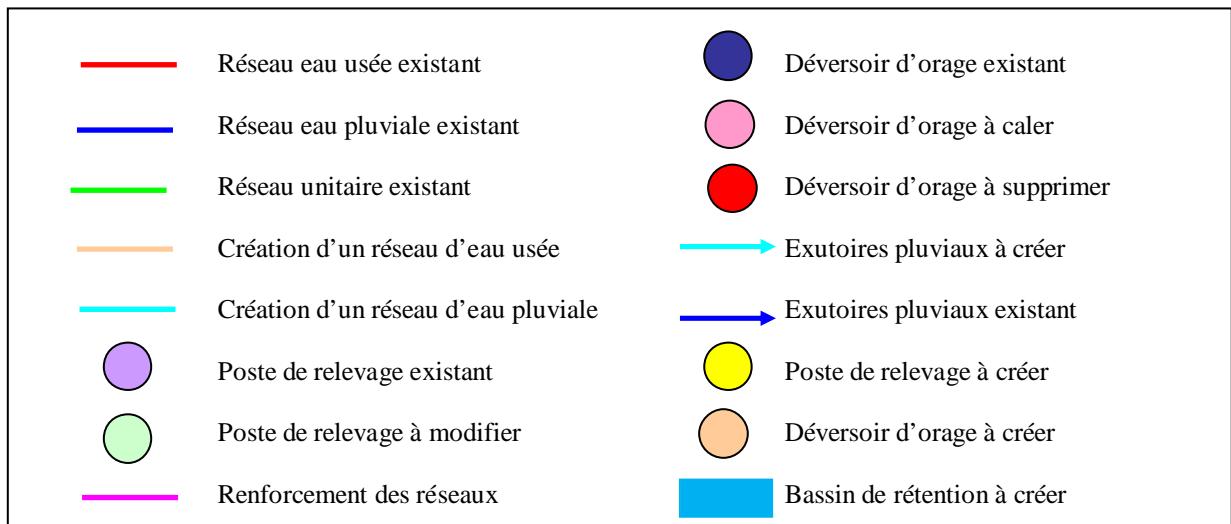


SECTEUR BEL-AIR ZONE UB et 1AU



ANNEXE 2 :

LEGENDE DES FICHES ACTIONS



ANNEXE 3 :

CARTE DE ZONAGE « Eaux Usées »

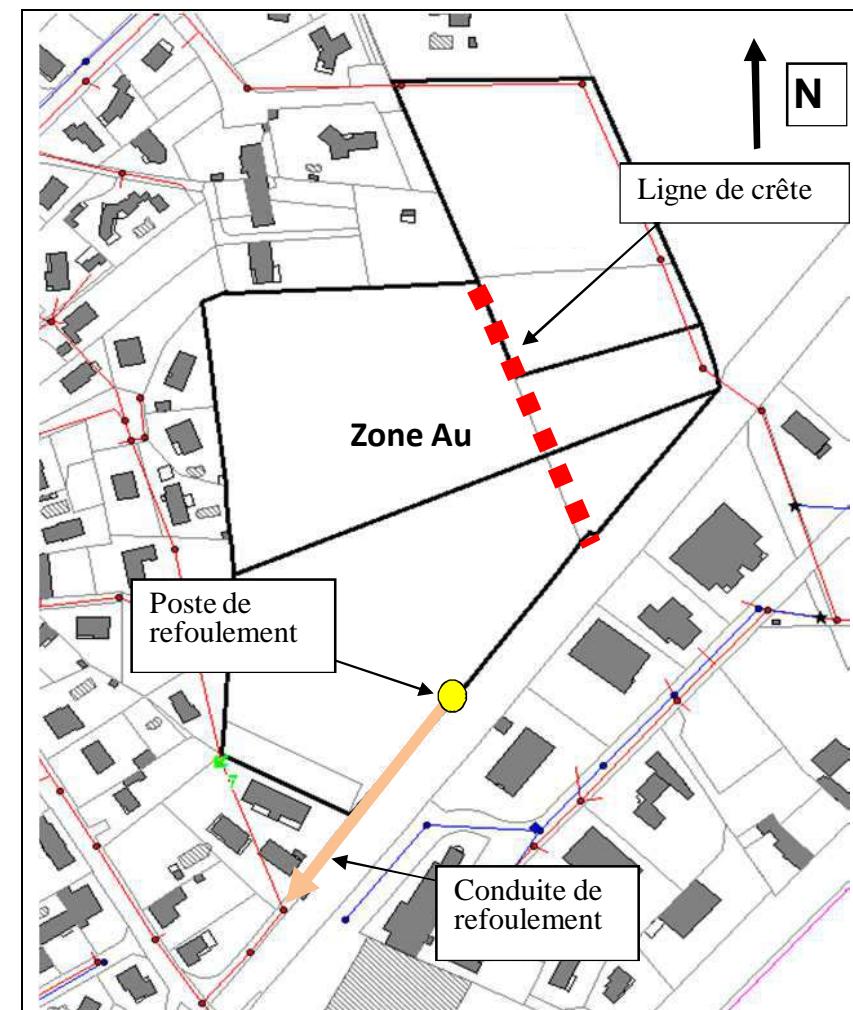
ANNEXE 4 :

CARTE DE ZONAGE « Eau Pluviale »

Révision du zonage assainissement
Commune de Saint-André-de-Corcy
Fiches Actions - Proposition de travaux

Fiche Action
EU-1

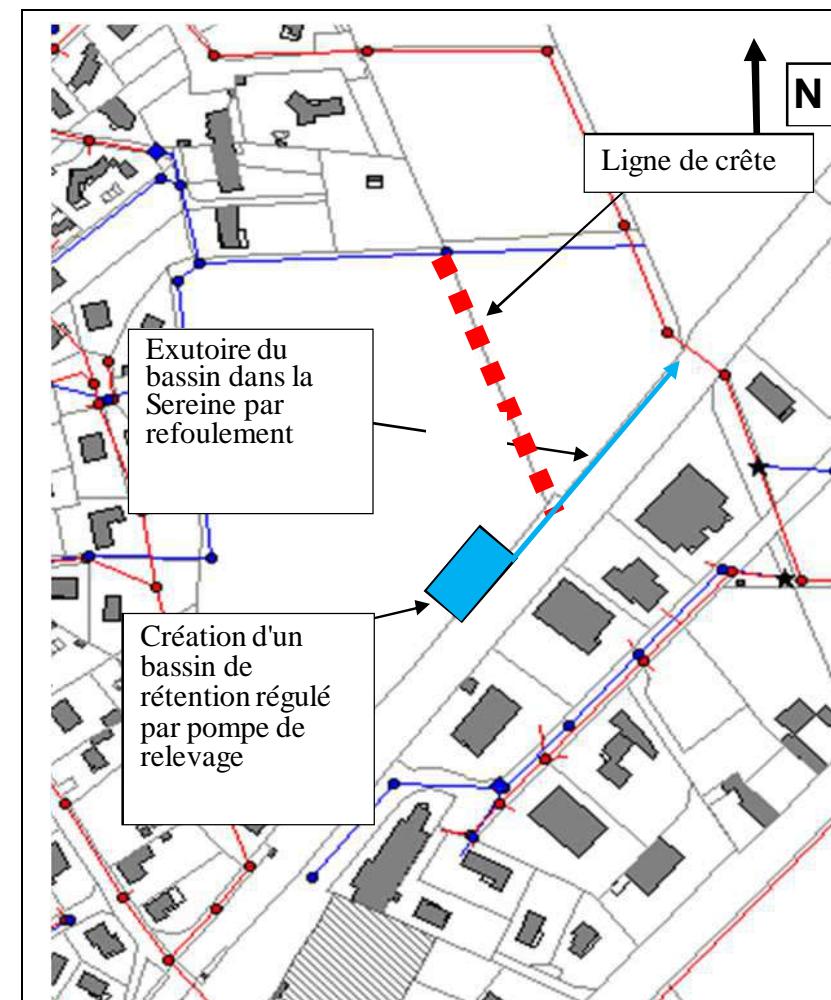
Commune:	Saint-André-de-Corcy	Localisation	Zone de la Forge	Nom	Etude du raccordement des eaux usées de la zone																																													
Diagnostic de la situation actuelle																																																		
Zone Au à urbanisation future actuellement non viabilisées																																																		
Description																																																		
<p>Le but de ce raccordement est d'assurer la collecte des eaux usées de la zone par la création d'un poste de refoulement (100 à 400 EH) et d'un réseau de refoulement jusqu'au réseau gravitaire de l'impasse de la Vernangère.</p>																																																		
Gain attendu																																																		
Raccordement de la zone en assainissement collectif																																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Chiffrage</th> <th>Unité</th> <th>Prix unitaire</th> <th>Quantité</th> <th>Montant HT ()</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poste de refoulement (100 à 400 EH)</td> <td>Unité</td> <td>32 000</td> <td>1</td> <td>32000</td> </tr> <tr> <td>Conduite de refoulement</td> <td>ml</td> <td>100</td> <td>150</td> <td>15000</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td align="right">Total investissement public</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td align="right">47000</td> </tr> <tr> <td align="right">Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td align="right">54000</td> </tr> <tr> <td align="right">Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td align="right">62000</td> </tr> </tbody> </table>						Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT ()	Poste de refoulement (100 à 400 EH)	Unité	32 000	1	32000	Conduite de refoulement	ml	100	150	15000																Total investissement public				47000	Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)				54000	Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)				62000
Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT ()																																														
Poste de refoulement (100 à 400 EH)	Unité	32 000	1	32000																																														
Conduite de refoulement	ml	100	150	15000																																														
Total investissement public				47000																																														
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)				54000																																														
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)				62000																																														



Révision du zonage assainissement
Commune de Saint-André-de-Corcy
Fiches Actions - Proposition de travaux


Fiche Action
EP-2

Commune:	Saint-André-de-Corcy	Localisation	Zone de la Forge	Nom	Etude du raccordement des eaux pluviales de la zone																																											
Diagnostic de la situation actuelle																																																
Zone Au à urbanisation future actuellement non viabilisées																																																
Description																																																
<p>Création d'un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 800 m³ et d'un débit de fuite de 23,5 l/s régulé par une pompe de relevage pour palier à une pluie de période de retour trentennale</p> <p>Création d'un réseau de refoulement jusqu'à la Sereine.</p>																																																
Gain attendu																																																
<p>Limiter les ruissellements pour une pluie d'occurrence 30 ans</p> <p>Pas de fonçage sous la voie SNCF par rapport au scénario EP-1 (Contraintes techniques, financières et foncières moindres)</p>																																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Chiffrage</th> <th>Unité</th> <th>Prix unitaire</th> <th>Quantité</th> <th>Montant HT (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bassin de rétention à ciel ouvert</td> <td>m³ stocké</td> <td>150</td> <td>800</td> <td>120000</td> </tr> <tr> <td>Automatismes et / ou régulation</td> <td>Unité</td> <td>10 000</td> <td>1</td> <td>10000</td> </tr> <tr> <td>Pompe de relevage</td> <td>Unité</td> <td>100 000</td> <td>1</td> <td>100000</td> </tr> <tr> <td>Conduite de refoulement jusqu'à la Sereine</td> <td>ml</td> <td>100</td> <td>130</td> <td>13000</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">Total investissement public</td><td>243000</td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)</td><td>279000</td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)</td><td>321000</td><td></td></tr> </tbody> </table>						Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)	Bassin de rétention à ciel ouvert	m ³ stocké	150	800	120000	Automatismes et / ou régulation	Unité	10 000	1	10000	Pompe de relevage	Unité	100 000	1	100000	Conduite de refoulement jusqu'à la Sereine	ml	100	130	13000	Total investissement public				243000		Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)				279000		Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)				321000	
Chiffrage	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant HT (€)																																												
Bassin de rétention à ciel ouvert	m ³ stocké	150	800	120000																																												
Automatismes et / ou régulation	Unité	10 000	1	10000																																												
Pompe de relevage	Unité	100 000	1	100000																																												
Conduite de refoulement jusqu'à la Sereine	ml	100	130	13000																																												
Total investissement public				243000																																												
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre (15%)				279000																																												
Total investissement public avec Maitrise d'oeuvre et imprévus (30%)				321000																																												



Révision du zonage d'assainissement
Réalisation du zonage eau pluviale

Carte de zonage Eaux Usées



Révision du zonage d'assainissement
Réalisation du zonage eau pluviale

Légende du Zonage Eau Pluviale

- Emplacement réservé au PLU pour des ouvrages de gestion d'eau pluviale (5)
- Zone potentiellement soumise à l'urbanisation (2)

- Pour tout projet d'urbanisation (classement UAU) dont le bassin versant est supérieur à 1 ha et dont la surface à assurer est supérieure de 1/10e de la surface de fuite de 50 ha pour des opérations d'ensemble et 3/10e pour des projets individuels

- Pour tout aménagement à la parcelle représentant une surface imperméabilisée comprise entre 200 m² et 1 ha, zone soumise à un débit de fuite de 6 l/s maximum. Le volume minimal de l'ouvrage de régulation est de 2 m³

- Pour tout aménagement inférieur à 200 m² : Pas de prescriptions particulières

- Les ouvrages devront assurer une protection contre une pluie de retour trentennale pour l'ensemble des zones UA, UB, UE, UX et 1AU et vingtennale pour l'ensemble des zones A et N

(5)

(2)

- Secteurs en projet d'urbanisation soumis à la réglementation du PLU

- Dimensionnement des ouvrages assurant une protection contre une pluie de retour trentennale

- Voir préconisations particulières dans le rapport de zonage

Carte de zonage
Eau Pluviale

